

La SSLC

Projet de loi C-10 : Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois (Loi sur la sécurité des rues et des communautés)

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE et DES DROITS DE LA PERSONNE

CHAMBRE DES COMMUNES

41^e législature, 1^{re} session

Sur la Loi sur la sécurité des rues et des communautés

Projet de loi C-10

Présenté par la
Société Saint-Léonard du
Canada
Ottawa (Ontario)

Le 18 octobre 2011

Table des matières

Historique de la Société Saint-Léonard du Canada	1
Historique et résumé de la Loi	2
Introduction.....	3
Recommandations.....	3
Partie un : Terrorisme	3
Partie deux : Modifications apportées à la détermination de la peine : peines minimales obligatoires et peines avec sursis	4
Augmentation des peines en cas de narco-criminalité grave (ancien projet de loi S-10).....	4
Partie trois : Modifications apportées à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition	4
Fin de l’assignation à résidence en cas de crimes contre des biens et d’autres crimes graves (ancien projet de loi C-16)	4
Abolition du pardon en cas de crime grave (ancien projet de loi C-23B)	4
Partie quatre : Modifications de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents...	5
Protection du public contre les jeunes contrevenants violents (connue également sous le nom de Loi de Sébastien; ancien projet de loi C-4).....	5
Partie cinq : Modifications de la Loi sur le transfèrement international des délinquants canadiens.....	5
Critères supplémentaires pour le transfèrement international des délinquants canadiens (ancien projet de loi C-5)	5
Augmentation des peines en cas de narco-criminalité grave	6
Modifications de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>	8
Abolition du pardon en cas de crime grave	10
Loi de Sébastien – Protection du public contre les jeunes contrevenants violents.....	12
Critères supplémentaires pour le transfèrement international des délinquants canadiens	15
Recommandations.....	15
Annexe	i
Perspective de santé mentale	ii

Historique de la Société Saint-Léonard du Canada

La Société Saint-Léonard du Canada (SSLC) est heureuse d'avoir la possibilité de présenter ce mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne après s'être penchée sur le projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

La SSLC est une organisation caritative dont les membres se vouent à la sécurité communautaire depuis 1967¹. La mission de la SSLC consiste à promouvoir une politique de justice éclairée et fondée sur l'être humain et un leadership responsable afin d'assurer la sécurité des communautés. Nous souscrivons à des démarches fondées sur des éléments probants en matière de justice criminelle et sociale, menons des recherches et élaborons des politiques, soutenons nos membres affiliés et préconisons des relations de collaboration et des communications étroites entre les personnes et les organismes qui se consacrent à la justice sociale. Nos membres, à savoir 12 organismes de service direct dans l'ensemble du Canada proposent chaque année des programmes d'internat et d'externat à plus de 15 000 jeunes et adultes.

La SSLC reconnaît l'importance des questions que soulève le projet de loi C-10 et les préoccupations du public pour la sécurité communautaire. Nous adhérons à l'objectif du gouvernement qui consiste à vouloir toujours plus améliorer le fonctionnement du système de justice pénale. Toutefois, le projet de loi C-10 dans sa forme actuelle suscite en nous des préoccupations, de même que ses éventuelles répercussions générales et à long terme sur la sécurité publique et la prévention de la criminalité. Nous faisons état de ces préoccupations dans ce mémoire et nous nous réjouissons à l'idée de recevoir vos questions et vos commentaires.

Même si la SSLC n'a rien à redire au financement qui doit être injecté dans les questions de justice pénale, nous ne pensons pas que le projet de loi C-10 fasse le meilleur usage possible des crédits prévus. Les études actuelles, parmi lesquelles des analyses coûts-avantages, sont favorables aux investissements dans la prévention de la criminalité pour assurer la sécurité du public. En outre, les programmes de traitement et la surveillance des délinquants dans la collectivité parviennent mieux à réduire les taux de récidivisme que l'incarcération qui ne contribue en rien à la sécurité communautaire à long terme.

Nous reconnaissons l'obligation qui incombe au gouvernement de prendre la criminalité au sérieux. C'est pourquoi nous recommandons vivement que chacune des neuf composantes de ce projet soient dûment prises en considération indépendamment. La structure actuelle du projet de loi C-10 est par trop ambitieuse dans sa combinaison d'enjeux critiques, dont chacun mérite son propre examen attentif et en temps opportun. Regrouper en un seul projet de loi des mesures qui concernent

¹ Incorporation n° 12894 06600 RR0001. Adresse Internet : www.stleonards.ca. La SSLC n'est pas une organisation religieuse.

les terroristes, les délinquants sexuels et les adolescents sous-estime radicalement les complexités qui se rattachent aux activités criminelles et à leurs causes profondes, et risque de faire fi d'importants facteurs sociologiques et criminogènes qui revêtent de l'importance pour le traitement de chaque groupe.

Historique et résumé de la Loi

Le 20 septembre 2011, le ministre de la Justice a déposé le projet de loi C-10, lequel regroupe neuf projets de loi qui avaient été abordés séparément lors de la 3^e session de la 40^e législature. Le projet de loi C-10 comporte cinq grandes parties, dont la première traite de terrorisme, en particulier, en vue d'établir les droits des victimes d'actes de terrorisme, ainsi que la possibilité d'intenter des poursuites contre des pays étrangers devant les tribunaux canadiens. La deuxième partie modifie le Code criminel en ce qui concerne les peines avec sursis, notamment les peines minimales obligatoires et les sanctions infligées aux délinquants sexuels et aux auteurs d'infractions en matière de drogue. La troisième partie modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* en resserrant les règles qui régissent les mises en liberté sous condition de même que les règles sur le transfèrement international des détenus. Cette partie cherche également à modifier le terme « pardon » pour le remplacer par l'expression « suspension de casier judiciaire » et à prolonger le délai d'irrecevabilité des demandes de suspension de casier en plus de supprimer l'option d'un pardon pour certains types de délinquants. La quatrième partie modifie la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour y incorporer des peines plus sévères à l'encontre des adolescents; et enfin, la cinquième partie modifie les lois sur l'immigration pour faciliter la tâche au gouvernement de refuser des visas à ceux et celles qui sont peut-être des victimes de la traite des personnes.

La SSLC trouve à redire aux modifications suivantes que contient le projet de loi C-10 :

- Augmenter les peines pour la narco-criminalité (l'ancien projet de loi C-10);
- Protéger la société contre les jeunes délinquants violents et récidivistes (aussi connue sous le nom de Loi de Sébastien; l'ancien projet de loi C-4);
- Mettre un terme à l'assignation à résidence pour les infractions contre les biens et d'autres crimes graves (l'ancien projet de loi C-16);
- L'abolition des pardons pour les crimes graves (l'ancien projet de loi C-23B);
- L'ajout de critères pour le transfèrement international de contrevenants canadiens (l'ancien projet de loi C-5).

La SSLC milite en revanche en faveur de la modification prévue suivante :

- Pour ce qui est de l'ancien projet de loi C-4 sur le système de justice pour les adolescents, la SSLC est favorable à la modification qui garantit que les jeunes contrevenants âgés de moins de 18 ans qui se voient infliger une peine privative de liberté la purgent dans un lieu de garde pour les adolescents.

Dans les sections qui suivent, nous aborderons les modifications prévues dans l'ordre des cinq principales parties énumérées ci-dessus.

Introduction

En raison du système en vigueur au Canada qui n'incarcère pas les gens à perpétuité sans libération conditionnelle, pour la majorité des infractions au Code criminel, le meilleur moyen de faire face aux contrevenants est de prévenir la criminalité et de réduire les taux de récidivisme. Cette conclusion s'impose après que la SSLC a accumulé plus de 40 ans d'expérience dans le domaine de la justice pénale et des services correctionnels communautaires. Pour éviter les récidives, la prévention constitue le meilleur moyen de réduire la criminalité au Canada – et non pas l'imposition de peines excessivement sévères qui ne font qu'augmenter les taux de criminalité. Il faut donc tout faire pour déployer des outils efficaces de réinsertion, et l'expérience de la SSLC démontre que les modèles de réinsertion qui insistent sur l'accès à des refuges et à des aides sociales multiplient les chances pour les personnes concernées de contribuer avec succès à la vie de leurs communautés et de leurs familles.

La prévention de la criminalité demeure un secteur urgent de la justice pénale qui nécessite une augmentation du niveau de soutien des pouvoirs publics. Il convient de signaler que la prévention ne s'applique pas seulement à ceux et à celles qui n'ont pas maille à partir avec la loi, mais également à ceux et à celles qui risquent de récidiver à cause de facteurs criminogènes liés à l'incarcération et de facteurs contextuels dont les antécédents personnels. S'occuper de prévenir la criminalité chez ceux et celles qui ont déjà des démêlés avec la justice et nous autoriser à leur offrir des services comme nous l'avons fait pendant des années, représente un investissement économique, social et humain judicieux dont les mérites ont été vantés à maintes et maintes reprises par les experts en justice pénale. On sait que ces concepts donnent de meilleurs résultats au Canada sur le plan de la sécurité publique et qu'ils ont été appliqués avec succès dans d'autres pays comme l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas, la France, la Suède, la Finlande et le Japon qui constatent de meilleurs résultats lorsque le système est axé sur la démocratie sociale plutôt que sur un régime exagérément punitif fondé sur des pratiques individuelles d'autodétermination²

Recommandations

Partie un : Terrorisme

La SSLC n'a aucune observation à formuler sur la partie du projet de loi C-10 qui traite des victimes d'actes de terrorisme.

² Cavadino, M. et Dignan, J., 2006, *Penal Systems: A Comparative Approach*. Sage Publications, Londres, p. 17.

Partie deux : Modifications apportées à la détermination de la peine : peines minimales obligatoires et peines avec sursis

Augmentation des peines en cas de narco-criminalité grave (ancien projet de loi S-10)

Les modifications prévues visant à augmenter les peines minimales obligatoires suscitent de sérieuses préoccupations. L'une d'entre elles a trait à la saturation des établissements carcéraux qui sera aggravée par l'imposition de peines minimales obligatoires, problème qui crée déjà des difficultés pour le système de justice pénale. La SSLC déplore l'abolition du pouvoir judiciaire discrétionnaire pour les infractions, dont la majorité tombe sous le coup de la législation sur les stupéfiants. Le pouvoir judiciaire discrétionnaire fait partie intégrante du système judiciaire, et l'imposition de peines obligatoires supprime l'option pour les juges de sélectionner la meilleure façon de déterminer la peine des contrevenants, supprimant du même coup les options qui contribuent à la sécurité communautaire à long terme. L'expérience dans ce domaine, qui est étayée par la documentation sur la criminologie, établit clairement que la prévention est la meilleure façon de dépenser l'argent des contribuables. Les peines minimales obligatoires ne sont pas un moyen rentable ou humain de traiter la narco-criminalité.

Partie trois : Modifications apportées à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Fin de l'assignation à résidence en cas de crimes contre des biens et d'autres crimes graves (ancien projet de loi C-16)

La mise en liberté sous condition est souvent un châtiment plus efficace que l'incarcération. Les modifications proposées coûteront cher aux contribuables, élimineront les éléments essentiels de notre système judiciaire à propos du pouvoir judiciaire discrétionnaire, en plus d'être improductive pour ce qui est de donner des résultats favorables sur le plan de la sécurité publique. Les modifications contribueront également à la saturation des prisons, et friseront la violation des droits aux termes des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

Abolition du pardon en cas de crime grave (ancien projet de loi C-23B)

La SSLC a pu constater que l'ex-projet de loi C-23B semble avoir été le fruit des réactions suscitées par plusieurs affaires rares et à sensation. Advenant la justification d'ajustements du système actuel, ceux-ci doivent refléter l'aboutissement d'un examen approfondi et en bonne et due forme par des gens qui connaissent bien le domaine.

La SSLC constate que la sémantique compte dans nos communautés. L'expression « suspension de casier judiciaire » suppose implicitement que la personne porte pour toujours les stigmates de sa condamnation, peu importe qu'elle se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de nos lois. Les conséquences sont graves sur le plan d'une vie fructueuse au sein de la société, l'obtient d'un emploi, d'un logement et bien plus encore. La SSLC a constaté qu'une fois que les peines criminelles ont été purgées, il est dans l'intérêt de la société d'offrir une deuxième

chance à ces personnes de vivre une vie exempte de criminalité pour qu'elles puissent contribuer au Canada, à leur communauté et à leur famille.

Partie quatre : Modifications de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Protection du public contre les jeunes contrevenants violents (connue également sous le nom de Loi de Sébastien; ancien projet de loi C-4)

Dans sa forme actuelle, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* donne de bons résultats depuis son entrée en vigueur, et la SSLC ne souscrit pas aux modifications de cette Loi en vertu du projet de loi C-10. Le Comité permanent doit de toute urgence examiner le système de justice pour les adolescents en dehors du spectre d'autres questions. La SSLC recommande d'étudier indépendamment l'ancien projet de loi C-4 à l'extérieur du projet de loi C-10 pour maintenir l'intégrité de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et sa valeur pour l'exercice de la justice pénale au Canada. Ce sont les jeunes délinquants violents et récidivistes qui ont besoin des méthodes de réhabilitation les plus intenses, aussi les programmes qui proposent de tels services doivent-ils bénéficier d'un meilleur financement afin de donner les meilleurs résultats possibles sur le plan de la sécurité publique.

Partie cinq : Modifications de la Loi sur le transfèrement international des délinquants canadiens

Critères supplémentaires pour le transfèrement international des délinquants canadiens (ancien projet de loi C-5)

La SSLC trouve à redire aux modifications qui limitent la possibilité pour un délinquant de bénéficier d'un transfèrement au Canada. Dans les cas où un délinquant est incarcéré en dehors du Canada, la SSLC souscrit à la primauté du droit qui respecte les droits de mobilité des citoyens canadiens et elle suggère qu'on autorise les délinquants à purger leur peine dans un établissement canadien soumis aux normes pénales du Canada.

Augmentation des peines en cas de narco-criminalité grave

Ancien projet de loi S-10

La Société Saint-Léonard du Canada (SSLC) tient à exprimer les préoccupations que suscitent en elle les modifications que l'on se propose d'apporter à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La SSLC comprend parfaitement les effets préjudiciables de la consommation, de l'abus et du trafic de stupéfiants dans la communauté. Toutefois, en tant qu'organisme directement au service de clients touchés par ce fléau social, nous sommes parfaitement conscients du fardeau – non seulement pour les délinquants, mais aussi pour les communautés touchées, les tribunaux et le système de justice pénale – que ces modifications entraîneront. D'après l'expérience que nous avons des programmes efficaces de prévention de la criminalité et de réinsertion sociale, nous tenons à dénoncer les ramifications possibles à même de survenir si rien n'est fait pour modifier certaines des mesures prévues dans cette section du projet de loi C-10.

La proposition espère établir des peines minimales obligatoires pour la narco-criminalité grave lorsque l'infraction est commise au profit du crime organisé ou qu'elle cible des adolescents. De plus, ces peines minimales obligatoires ciblent les stupéfiants expressément inscrits aux annexes I et II qui sont jugés extrêmement dangereux. Toutefois, l'usage qui consiste à incarcérer ceux et celles qui se livrent au trafic illicite des stupéfiants pour de plus longues durées va directement à l'encontre de l'objectif qui est de minimiser la consommation, l'abus et le trafic de stupéfiants. Les communautés du Canada seront mieux servies à long terme par une réaffectation des ressources au profit du traitement, de l'éducation et de la réinsertion et par la prévention plutôt que l'incarcération, lorsque les causes profondes du trafic des stupéfiants ne sont pas résolues comme il se doit.

Les conséquences des peines minimales obligatoires sont nombreuses, notamment : augmentation de la population carcérale; abolition du pouvoir judiciaire discrétionnaire; non-matérialisation de l'effet de dissuasion recherché; et un certain nombre de conséquences imprévues sur l'administration de la justice et les populations marginales³. Les prisons du Canada sont déjà surpeuplées et suscitent des préoccupations au sujet de conséquences d'une législation de « répression sévère de la criminalité ». Par exemple, un agent de correction ayant 19 ans d'expérience au Centre de détention de l'ouest de Toronto a déclaré que la surpopulation de la prison se traduit par une augmentation de la violence, une multiplication des conflits et de sérieux problèmes à gérer les détenus⁴. Howard Sapers, l'enquêteur correctionnel du Canada, confirme cette allégation en faisant observer que les peines minimales obligatoires surpeupleront encore plus les prisons, réduiront les rapports entre les gardes et les détenus et mineront les efforts de réinsertion. Il déclare par ailleurs :

³ Mallea, 2010:13; Jackson et Stewart, 2009.

⁴ Mallea, 2010:30.

Le climat dans les prisons est de plus en plus dur, tendu et difficile à supporter [...] Les conditions actuelles dans les établissements pénitentiaires fédéraux [...] compromettent la capacité du service correctionnel à offrir des services justes, sans danger et humains⁵.

Cette hausse draconienne de la population carcérale a des répercussions économiques sur les contribuables canadiens. Les coûts de construction d'une cellule à sécurité minimale est d'environ 260 000 \$; ces coûts passent à 400 000 \$ pour une cellule à sécurité moyenne et surtout démontrent qu'une cellule à sécurité maximale coûtera 600 000 \$ aux contribuables⁶. Fait encore plus étonnant, les coûts annuels par détenu par cellule s'élèvent dans un système provincial ou territorial à 84 225 \$ alors que pour les détenus fédéraux, le prix est de 147 467 \$⁷. Signalons que ces chiffres ne sont pas représentatifs des dépenses dans leur totalité, par exemple, les programmes, etc., mais nous permettent néanmoins de nous faire une idée du coût général d'incarcération des délinquants.

De plus, le gros de cette hausse de la population carcérale résultera de la narco-criminalité, à cause de sa notoriété pour les organismes d'application de la loi. La culture et la vente de cannabis, par exemple, se déroulent généralement dans des lieux publics comme des parcs, des écoles, la rue, des boîtes de nuit et des résidences universitaires. Cela se reflète dans les conclusions de 2010 de Statistique Canada selon lesquelles les cas de possession de cannabis se sont chiffrés à 56 870 alors que les cas de trafic de cannabis ont été au nombre de 18 256⁸. L'imposition de peines minimales obligatoires ne tient aucunement compte des épreuves sociales et économiques souvent attribuées à la consommation de drogues et qui expliquent les chiffres ci-dessus. Il faut donc préconiser une attitude proactive pouvant revêtir la forme de programmes de prévention de la consommation de drogues.

Cette position commence par le pouvoir discrétionnaire de notre système judiciaire, en particulier le pouvoir judiciaire discrétionnaire. Les juges admettent que chaque affaire présente des difficultés différentes qui réclament un examen approfondi. Selon l'Association du Barreau canadien (ABC) (2009), le fait de limiter le pouvoir discrétionnaire aura des effets néfastes sur l'administration juste et efficace de la justice pénale au Canada. De plus, l'ABC (2010) estime que les juges disposent d'excellents guides dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et dans le *Code criminel* pour déterminer une peine adaptée à chaque délinquant, compte tenu des circonstances de l'infraction. Cela fait ressortir les attributs humanistes de la procédure judiciaire canadienne où les juges ont la possibilité de séparer le délinquant

⁵ Sapers, Howards. Novembre 2010. Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2009-2010.

⁶ Mallea, 2010.

⁷ Mallea, 2010

⁸ www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/110721b1-fra.htm

de son comportement déviant, ce qui facilite les débuts de la responsabilisation et de la réinsertion.

Les nombreux obstacles au traitement des accoutumances sont abondamment décrits dans la documentation. Les tribunaux de traitement de la toxicomanie sont dénoncés comme étant très intrusifs et humiliants, en particulier lors de l'analyse d'urine à laquelle assiste un fonctionnaire. Un usage aussi humiliant suffit souvent pour qu'un délinquant refuse un tel programme en dépit de l'incitation que constitue la suspension du casier judiciaire. Peut-être devrait-on se pencher sur ce que d'autres pays ont fait pour réduire la narco-criminalité.

Par exemple, les politiques sur les stupéfiants adoptées aux Pays-Bas préconisent des amendes, des programmes d'éducation et le contrôle des drogues par l'intervention de l'État⁹. La détention n'est un recours qu'en cas de production, de vente et de possession de drogues « dures » -- comme la cocaïne, l'héroïne et les méthamphétamines¹⁰. De ce fait, la consommation de drogues et la narco-criminalité ont régressé aux Pays-Bas depuis les années 1970. En revanche, l'expérience des États-Unis qui imposent des peines minimales obligatoires ont abouti à un taux d'incarcération de 756 pour 100 000 et le pays se classe au premier rang mondial à cause de cette statistique¹¹. La majorité de ces condamnations ont trait à des délits de toxicomanie, essentiellement la possession¹². Le projet de loi C-10 semble avoir été copié sur ce dernier exemple tout en ignorant les répercussions néfastes des peines minimales obligatoires.

Modifications de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

Ancien projet de loi C-16

Les peines avec sursis ont été adoptées dans le système canadien de justice pénale en 1996 avec l'adoption du projet de loi C-41. Ce projet de loi visait à détourner les contrevenants du système carcéral pour qu'ils purgent leur peine dans la communauté moyennant des conditions très strictes. Pour avoir droit à un sursis, le contrevenant ne doit pas représenter une menace pour la société, l'infraction ne doit pas être passible d'une peine minimale; la peine doit être d'une durée égale ou inférieure à deux ans; et elle doit respecter les principes et les objectifs fondamentaux du système judiciaire.

⁹ Van Ooyen-Houben, 2008; Garretsen, 2010.

¹⁰ Van Ooyen-Houben, 2008; Garretsen, 2010.

¹¹ Statistique Canada, 2010.

¹² Western et Wildeman, 2009

Actuellement, en vertu du projet de loi C-10, on prévoit « d'élargir et de clarifier » la liste des infractions pour lesquelles un juge ne peut plus imposer une peine avec sursis. L'élargissement, tel qu'il figure dans la fiche d'information du ministère de la Justice¹³, englobe les infractions violentes et aboutira à un afflux de contrevenants dans le système carcéral. La SSLC insiste sur le fait que ces modifications des peines avec sursis auront des effets préjudiciables sur le système de justice pénale dans son ensemble, sur les communautés canadiennes et les délinquants.

Le gouvernement estime actuellement que le projet de loi sur la criminalité coûtera 78,6 millions de dollars sur cinq ans, alors que l'ex-projet de loi C-16 à lui seul aurait dû coûter un montant considérable aux contribuables. Le coût d'incarcération d'un détenu provincial est estimé à 143 \$ par jour et jusqu'à 52 000 \$ par an¹⁴. Comme cela a été mentionné lors de lectures préalables du projet de loi, la conséquence de ces modifications sera l'ajout d'environ 15 000 nouveaux prisonniers au système carcéral¹⁵. Il en coûtera plus de 780 millions de dollars pour incarcérer ces personnes pendant un an. Cette estimation dépasse de loin les coûts prévus par le gouvernement du projet de loi sur la criminalité.

Comme nous l'avons vu plus haut, les modifications des peines avec sursis aboutiront à un afflux de contrevenants dans le système carcéral. Actuellement, les systèmes carcéraux provinciaux et fédéraux auront de la difficulté à absorber de telles hausses. Dans toutes les prisons provinciales, la surpopulation de détenus oblige à les faire dormir dans des lits à deux et même à trois étages. Cet usage est une violation directe des droits de la personne et des détenus. Comme le mentionnent les Nations Unies, il ne doit pas y avoir plus de deux détenus par cellule¹⁶. Cet usage accroît les tensions dans les prisons et crée un milieu insatisfaisant pour les détenus.

Les modifications prévues réduiront également pour les juges le choix des peines. En vertu d'une réduction du pouvoir judiciaire discrétionnaire, les juges ne seront plus en mesure de rendre des décisions au cas par cas; ainsi, un délinquant qui commet un crime plus grave se verra infliger une peine analogue à celle d'un délinquant qui a commis un crime plus anodin. Le principe universel de détermination de la peine ne permettra pas aux juges de tenir compte de circonstances atténuantes comme le fait qu'il s'agit d'un délinquant primaire ou un facteur situationnel. Les modifications prévues compromettront la capacité des juges au moment de se demander si le délinquant représente une menace pour la société ou non.

¹³ Justice Canada – Fiche d'information : *Loi sur la sécurité des rues et des communautés : Abolition des peines avec sursis en cas de crime grave contre les biens ou autre.*

¹⁴ Coût d'incarcération, www.prisonjustice.ca.

¹⁵ Deuxième lecture du projet de loi C-16 : *Abolition des peines avec sursis en cas de crime grave contre les biens ou autre commis par des contrevenants violents.*

¹⁶ Haut-commissariat des Nations Unies sur les droits de la personne – Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Les peines avec sursis permettent à de nombreux délinquants de rester au sein de la communauté et de maintenir des relations sociales positives, de contribuer à la vie économique et de maintenir des liens familiaux ainsi en plus de bénéficier du soutien de leur famille. Comme on a pu le voir dans les lectures préalables de ce projet de loi, les peines avec sursis ont contribué dans une large mesure à maintenir les délinquants en dehors du système carcéral pour y purger leur peine. Ainsi, cette section du projet de loi C-10 limite la possibilité d'octroyer un sursis aux délinquants non violents et, comme nous l'avons vu plus haut, elle aura des effets néfastes.

La SSLC ne souscrit pas aux modifications proposées sous leur forme actuelle, et elle prie instamment le Comité permanent de tenir compte de l'importance des peines avec sursis en ce qui a trait au succès du système judiciaire et aux bons résultats sur la sécurité publique.

Abolition du pardon en cas de crime grave

Ancien projet de loi C-23B

La SSLC ne souscrit pas aux modifications prévues de la *Loi sur le casier judiciaire* qui prévoient le remplacement du terme « pardon » par l'expression « suspension du casier judiciaire », ou la prolongation du délai d'irrecevabilité pour les infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité et par voie de mise en accusation. L'expression « suspension du casier judiciaire » suppose implicitement que le délinquant portera pour toujours les stigmates de sa condamnation, peu importe qu'il se soit acquitté de toutes les exigences découlant de nos lois. Les répercussions peuvent être graves sur une existence fructueuse au sein de la société, l'obtention d'un emploi, d'un logement et bien plus encore. On constate une forte adhésion à la valeur du système de pardons¹⁷, et d'aucuns ont constaté que

[TRADUCTION]

Il est plausible que la sécurité publique soit en fait renforcée par la mise de côté des condamnations criminelles de délinquants canadiens qui se voient offrir la possibilité d'opérer une transition en douceur, encore qu'à long terme, vers le statut de citoyen respectueux des lois. Lorsque des délinquants se voient accorder un pardon, ils ont à nouveau un intérêt direct à respecter les lois et ils ont quelque chose à « perdre » : la restitution de leur statut de non-délinquant¹⁸.

¹⁷ Voir par exemple, Ruddell, R. et Winfree, L.T. (2006). Setting Aside Criminal Convictions in Canada: A Successful Approach to Offender Reintegration. *The Prison Journal*. No.86; Shadd, M. (2001) Making Good: How Ex-Convicts Reform and Rebuild Their Lives. Washington, D.C.: American Psychological Association.

¹⁸ Ruddell, R. et Winfree, L.T. (2006). Setting Aside Criminal Convictions in Canada: A Successful Approach to Offender Reintegration. *The Prison Journal*, n° 86, p. 464.

Même s'il est possible de tirer les leçons de divers experts sur la valeur du pardon dans sa forme actuelle, la SSLC tient à reproduire un extrait d'un collègue tenu en haute estime, George Myette, directeur exécutif de la Seventh Step Society of Canada, qui à notre avis symbolise cette valeur dans le discours qu'il a prononcé devant le Comité permanent de la sécurité publique et de la sécurité nationale, le 24 novembre 2010 :

[TRADUCTION]

En 1969, alors que j'avais 16 ans, et en 1971, juste avant mon 18^e anniversaire, alors que j'avais 17 ans, j'ai été reconnu coupable au total de trois délits criminels, des crimes contre les biens. Alors que je purgeais la peine de mon dernier délit, j'ai compris soudainement que ce n'était pas un chemin que je voulais suivre pendant le restant de ma vie et j'ai réussi à me réinsérer dans la société, où j'ai fini par obtenir un diplôme du Mount Royal College, aujourd'hui l'Université Mount Royal, en 1975. J'ai ensuite aidé à la création initiale de la Seventh Step Society de l'Alberta et de la Seventh Step Society of Canada. J'ai demandé et obtenu un pardon en 1980, de sorte que je connais bien la procédure, qui a été une autre étape importante de mon périple personnel. J'ai quitté cette organisation en tant qu'employé rémunéré et je me suis fondu dans le courant principal du secteur pétrolier et gazier en 1982, et je fais du bénévolat depuis. En fait, depuis cette année, cela fait 37 ans que je suis bénévole du Service correctionnel, ce qui couvre plusieurs cycles du système judiciaire. Depuis que je travaille pour le secteur pétrolier et gazier, j'ai occupé divers postes de cadre, notamment le poste de président et de directeur général d'une entreprise de service dont j'ai été l'un des actionnaires. Je suis aujourd'hui expert-conseil en gestion dans une entreprise de génie bien connue où je suis responsable du développement des entreprises dans le monde entier.

Je puis affirmer pour l'avoir vécu que le fait d'avoir bénéficié d'un pardon a beaucoup joué dans le sentiment que j'ai eu de me réintégrer dans la société et de gagner à nouveau une certaine crédibilité que j'avais perdue lorsque j'ai été condamné pour les délits que j'avais commis. L'actuel ministre de la Sécurité publique a fait une déclaration publique l'été dernier selon laquelle il n'entraîne pas dans les responsabilités de l'État de pardonner à ceux qui ont commis des délits criminels, mais plutôt à la société. Je ne partage pas ce point de vue, et je le fais savoir dans un courriel que j'ai adressé au ministre peu de temps après qu'il eut fait cette déclaration. Je crois que l'État représente la société et qu'il doit jouer un rôle de leadership responsable à l'égard de la sécurité publique. Je crois que le public compte sur l'État pour qu'il administre la justice, ce qui englobe l'exonération au titre des bonnes actions et le châtement au titre des actes répréhensibles. La société compte sur l'État pour qu'il assure sa sécurité et également pour qu'il nous fasse savoir lorsqu'il estime que quelqu'un ne constitue plus une menace¹⁹

La SSLC prie instamment le Comité permanent de tenir compte des répercussions positives qui se rattachent au terme « pardon » et au sens qu'il revêt pour ceux qui en font un objectif de motivation, plutôt que pour l'amour de la sémantique dans les communautés canadiennes. De plus, la SSLC adhère aux délais actuels d'admissibilité

¹⁹ Myette, George. 2010. Comités de la Chambre des communes. SECU (40-3). Témoignage n° 042.

pour les infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité et par voie de mise en accusation en fonction des récentes statistiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles²⁰ qui prouvent que :

- sur le nombre de délits criminels qui ont fait l'objet d'un pardon depuis cinq ans, 86 % appartenaient à la catégorie « générale », ce qui englobe des délits comme les fraudes de plus de 5 000 \$, les vols par effraction, la tenue d'une maison publique de jeu, la possession d'une arme;
- 9,5 % concernaient des « infractions graves » (et ont fait l'objet d'une mise en accusation), ce qui englobe des délits comme les agressions à main armée, les vols, le trafic des stupéfiants, les enlèvements, la conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des blessures corporelles;
- À peine 2,4 % des pardons ont été accordés au titre de délits sexuels.

Compte tenu de ces taux, la SSLC est d'avis que les chances d'une réintégration fructueuse augmentent en vertu des délais actuels, et qu'il est inutile de prolonger le délai d'admissibilité.

Loi de Sébastien – Protection du public contre les jeunes contrevenants violents

Ancien projet de loi C-4

La SSLC admet que la LSJPA donne matière à certaines préoccupations; toutefois, nous sommes d'avis que celles-ci sont essentiellement le fait d'une incompréhension ou d'une ignorance des faits relatifs à la criminalité des jeunes au Canada. Nous comprenons les intentions du gouvernement qui sont d'encore améliorer le fonctionnement de la justice pénale pour les adolescents; mais nous avons des inquiétudes au sujet de cette partie dans sa forme actuelle et de ses effets possibles à long terme sur la sécurité publique et les adolescents qui ont des démêlés avec la justice.

La LSJPA fonctionne en douceur depuis son adoption en 2003, et elle a abouti à une diminution appréciable du taux d'incarcération des adolescents, sans hausse appréciable de la criminalité des jeunes. Malgré cet exploit, et par rapport à la baisse de 42 % du taux de détention des adolescents qui ont été reconnus coupables d'un délit, l'augmentation du taux de criminalité des adolescents ne s'est pas matérialisée comme en fait foi Statistique Canada en 2008²¹, tandis que le taux de criminalité des

²⁰ Commission nationale des libérations conditionnelles, 2010, Résultats de la réhabilitation.

²¹ Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Déclaration uniforme de la criminalité, 2008*.

adolescents a généralement régressé depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA. Comme le reconnaît la Section nationale de la justice pénale de l'Association du Barreau canadien, « les objectifs de la LSJPA ont dans une large mesure été atteints : il y a moins de décisions judiciaires et moins d'adolescents en détention, sans hausse parallèle du nombre de crimes violents perpétrés par des adolescents »²².

Nous vous rappelons que la SSLC a présenté un mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne en septembre 2010. Vous voudrez bien consulter ce document où vous trouverez notre rapport intégral qui contient une réponse plus détaillée au projet de loi C-4, ou nous vous invitons à en demander un exemplaire à la SSLC.

La SSLC milite en faveur des modifications prévues suivantes :

- L'inclusion à la section 3 de « la répréhensibilité ou la culpabilité morale diminuée » comme principe qui doit orienter l'application de mesures judiciaires aux jeunes personnes;
- L'interdiction d'incarcérer de jeunes personnes dans des établissements correctionnels pour adultes (anciennement la clause 21).

La SSLC estime que la LSJPA incarne une approche fructueuse de la justice pénale pour les adolescents. Nous sommes d'avis que les modifications proposées (à savoir les anciennes clauses 4, 7, 8, 11, 18, 20 et 24) créeront un chemin rétroactif vers les critiques dont a été l'objet au préalable la LJC et que l'actuelle LSJPA a permis de surmonter.

Résumé des considérations stratégiques proposées

La Société Saint-Léonard du Canada souscrit à l'orientation actuelle de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en ce qui concerne les principes de détermination de la peine : les peines doivent contribuer à la protection à long terme du public en vertu des conséquences justes et utiles qui préconisent la réinsertion sociale et la réintégration dans la société. L'ajout de la dissuasion et de la dénonciation comme principes de la détermination de la peine des adolescents ne contribuent nullement à cet objectif. Les preuves démontrent que la dissuasion n'a que très peu d'effets sur les adolescents alors que la dénonciation ne sert aucun objectif constructif. Ces deux principes favorisent les peines axées sur le châtement et s'en remettent exagérément à l'incarcération.

La Société Saint-Léonard du Canada souscrit à la législation en vigueur et à l'interprétation de la Cour suprême du Canada (dans l'affaire *R. c. D.B.*) selon laquelle les adolescents ne doivent pas d'office être jugés comme des adultes. C'est un principe

²² Section nationale de la justice pénale de l'Association du Barreau canadien (2010). *Projet de loi C-4 – Modifications de la Loi sur la justice pénale pour les adolescents*, p. 2.

bien établi de la Loi que les adolescents doivent être traités séparément en vertu du système de justice pénale et que tout fardeau justifiant une exception à ce traitement incombe à l'État.

La Société Saint-Léonard du Canada souscrit à l'objectif de la *Loi sur la justice pénale pour les adolescents* selon lequel il faut envisager toutes les options avant de recourir à l'incarcération. L'adoption de peines renforcées automatiques pour les adolescents contrevient à ce principe et diminue le pouvoir judiciaire discrétionnaire.

La Société Saint-Léonard du Canada souscrit à la législation en vigueur pour les adolescents pour ce qui est de l'application des interdictions de publication. Il existe des mesures dans la législation en vigueur permettant de lever l'interdiction afin d'assurer la protection du public, etc. La levée automatique de l'interdiction de publication pour des motifs punitifs contribue à la stigmatisation, qui est un problème bien connu du système de justice pour les adolescents.

La Société Saint-Léonard du Canada approuve des investissements constants et renforcés dans des options et des programmes communautaires pour des solutions de justice à l'égard des adolescents, car la mobilisation de la communauté est un élément essentiel des services correctionnels pour les jeunes. La Société estime que d'autres mesures judiciaires doivent être disponibles et suffisamment financées, car tout indique qu'il s'agit de traitements efficaces contre la criminalité des adolescents qui présentent également de l'utilité pour les contrevenants.

La Société Saint-Léonard du Canada adhère aux dispositions de la *Loi sur la justice pénale pour les adolescents* concernant le traitement intensif des jeunes contrevenants à haut risque et dans le besoin. La Société est d'avis qu'en remédiant aux causes profondes du comportement criminel d'un adolescent, on contribue à prévenir les futurs actes de violence et à assurer la sécurité publique. Ces causes englobent un vaste éventail de problèmes comme les gangs de jeunes, la santé mentale des jeunes, la pauvreté, la discrimination, etc.

La Société Saint-Léonard du Canada estime que la *Loi sur la justice pénale pour les adolescents* a une bonne orientation pour ce qui est de son approche philosophique à l'égard de la justice pour les jeunes; toutefois, pour remplir son mandat, la Loi doit être suffisamment financée et mise en œuvre.

La Société Saint-Léonard du Canada adhère à l'objectif de la législation sur les jeunes au Canada qui cherche à renforcer la responsabilité, à assurer la responsabilisation, à envisager d'autres solutions que l'incarcération, à tenir compte des conséquences utiles et à mettre en place des mesures de réinsertion sociale et de réintégration pour permettre aux adolescents de parvenir à l'âge adulte.

Compte tenu des objectifs de la LSJPA, des recherches sur les jeunes délinquants et de l'analyse statistique de la criminalité des adolescents, la LSJPA dans sa forme actuelle peut être perçue comme un succès incontestable. La SSLC reconnaît la

responsabilité qui incombe au Parlement d'examiner minutieusement et de refaçonner les politiques pour y apporter des modifications nécessaires à la sécurité et à la sûreté des citoyens du Canada; toutefois, le projet de loi C-4 fait peu de cas du caractère pratique de modifications fructueuses pour certains des citoyens les plus vulnérables du Canada : ses adolescents.

Critères supplémentaires pour le transfèrement international des délinquants canadiens

Ancien projet de loi C-5

La SSLC a des préoccupations sur les modifications qui limitent l'octroi à un délinquant de son transfèrement d'un pays étranger au Canada. Dans les cas où un délinquant est incarcéré à l'extérieur du Canada, la SSLC souscrit à la primauté du droit qui respecte les droits de mobilité des citoyens canadiens et suggère que les délinquants soient autorisés à purger leur peine dans un établissement canadien soumis aux normes pénales du Canada.

Recommandations

La Société Saint-Léonard du Canada souscrit à l'orientation actuelle de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en ce qui concerne les principes de détermination de la peine : les peines doivent contribuer à la protection à long terme du public en vertu des conséquences justes et utiles qui préconisent la réinsertion sociale et la réintégration dans la société. L'ajout de la dissuasion et de la dénonciation comme principes de détermination de la peine des adolescents ne contribuent nullement à cet objectif. Les preuves démontrent que la dissuasion n'a que très peu d'effets sur les adolescents alors que la dénonciation ne sert aucun objectif constructif. Ces deux principes favorisent les peines axées sur le châtiment et s'en remettent exagérément à l'incarcération. Pour plus de renseignements, veuillez demander à la SSLC le mémoire complet qu'elle a adressé au Comité permanent au sujet du projet de loi C-4, le 8 septembre 2010.

La Société Saint-Léonard du Canada recommande au Comité permanent :

1. De ne pas souscrire au projet de loi C-10 dans sa forme actuelle, en particulier en ce qui concerne les peines minimales obligatoires et la justice pour les adolescents.
2. De ne pas souscrire à l'adoption de l'expression « suspension du casier judiciaire ».
3. De réexaminer chacun des neuf projets de loi qui constituent le projet de loi C-10 comme questions distinctes et importantes qui méritent leur propre examen reposant sur tous les éléments de preuve existant sur ces questions.

4. De recommander la réaffectation des ressources prévues au projet de loi C-10 sur les programmes de prévention de la criminalité qui se sont révélés efficaces et qui ont donné de bons résultats sur la sécurité publique dans les communautés canadiennes, et qui sont étayés par des études spécialisées dans le domaine de la justice pénale.
5. De recommander que la structure actuelle des peines avec sursis soit préservée.

Annexe 1.1 :

Une perspective de santé mentale

(Extrait du mémoire de la SSLC au Comité permanent sur le projet de loi C-4, présenté le 8 septembre 2010)

Perspective de santé mentale

Ces dernières années, la SSLC s'est évertuée à comprendre la corrélation qui existe entre la santé mentale et les démêlés avec la justice. Depuis 10 ans, nous constatons une hausse des taux de maladie mentale chez les résidents de nos établissements résidentiels communautaires (foyers de transition). Pour les besoins de ce document, nos recommandations porteront essentiellement sur l'amélioration du secteur des services de santé mentale pour qu'il puisse consacrer un plus fort pourcentage de ses efforts aux jeunes qui ont des démêlés avec la justice et aux clients des services correctionnels communautaires. Nous prions instamment le Comité permanent de tenir compte des éléments de preuve avancés par ceux dont il est question tout au long du résumé ci-dessus.

La SSLC a publié une série de rapports sur la santé mentale et les services correctionnels, à commencer par *Towards an Integrated Network (2008)*, et plus récemment *Community Connections : The Key to Community Corrections for individuals with Mental Health Disorders (2010)*, commandité par Sécurité publique Canada, la Fondation du droit de l'Ontario et le Service correctionnel du Canada. Nous croyons savoir que la prestation de soins aux clients des services correctionnels communautaires atteints de maladie mentale doit englober un réseau de fournisseurs de service dans la communauté pour qui les besoins du client en matière de santé mentale sont une priorité absolue pour contribuer à préserver la sécurité publique et à la maintenir à son niveau maximum. Cela présente une urgence toute particulière pour les jeunes qui ont des besoins en matière de santé mentale et qui ont des démêlés avec la justice, tandis que la compréhension de la relation entre la criminalité des adolescents et la santé mentale n'a jamais revêtu autant d'importance au Canada tandis que le système carcéral pour adultes continue d'abriter la plus importante population de personnes atteintes de troubles psychiatriques au pays.

En 2002, environ 10 % de la population générale (2,6 millions de personnes) au Canada affirmait souffrir de symptômes témoignant de problèmes de santé mentale²³. Même si beaucoup d'entre elles sont en mesure de faire face à leur maladie et qu'elles n'ont pas de démêlés avec la justice, un certain nombre ont maille à partir avec la loi. Mais surtout, au sein de la population carcérale, les taux de maladie mentale oscillent entre 12 et 15 %, même si certains experts les estiment plus proches de 20 % lorsqu'on tient compte des sous-estimations et des diagnostics erronés. Selon le Comité de la statistique de Sécurité publique Canada, en 2008, 11,1 % des détenus des prisons canadiennes souffraient d'un problème de santé mentale à son admission. Si on les ventile selon le sexe, on peut alors dire que 10,4 % des hommes et 21,8 % des femmes

²³ Sinha, M. (2009). *Une recherche sur la faisabilité de recueillir des données sur les adultes et les jeunes souffrant de problèmes de santé mentale qui ont des démêlés avec le système de justice pénale*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, p. 12.

souffraient d'un trouble de santé mentale à son admission²⁴. Les taux de maladies mentales parmi la population carcérale d'âge adulte ont augmenté depuis 10 ans, d'où la grande importance qu'il y a à déceler les problèmes de santé mentale chez les adolescents vulnérables qui risquent d'avoir des démêlés avec la justice. Le problème est d'autant plus grave que l'on signale un taux de comorbidité de 70 % parmi les adolescents incarcérés qui ont des problèmes de santé mentale et de toxicomanie. En outre, on a constaté que plus de 30 % des adolescents qui souffrent d'un important problème de santé souffrent également de problèmes de santé mentale²⁵. Il est manifeste qu'il existe une différence frappante entre de bons résultats en matière de santé mentale et de bons résultats en matière de justice; d'où l'importance qu'il y a à ne pas exiger la participation accrue du système de justice pénale pour résoudre les problèmes de santé mentale. Il n'est pas nécessaire de chercher d'autres preuves que le rapport de l'enquêteur correctionnel sur Ashley Smith qui prouve clairement que les adolescents les plus troublés bénéficient d'un accès extrêmement limité à des ressources suffisantes de santé mentale, ce qui donne lieu à un plus grand nombre d'incarcérations et de placements en établissement dans le système de justice pénale – parfois avec des résultats catastrophiques. La mort tragique de Reyal Jensen Jardine-Douglas à Toronto le 29 août 2010 est un autre exemple du prix terrible que doivent trop souvent payer les jeunes atteints de problèmes de santé mentale. Diverses études ont analysé minutieusement le rapport qui existe entre la criminalité chez les jeunes et la santé mentale, et il existe de solides preuves qui justifient le besoin de réduire la criminalisation des adolescents atteints de troubles de santé mentale afin d'augmenter la réinsertion sociale et la réintégration, la sécurité publique et de rehausser la rentabilité du système de justice pénale. Il faut à tout prix accroître les volets réinsertion sociale et réintégration de la justice pénale pour les adolescents, compte tenu des connaissances que nous avons sur les jeunes qui commettent aujourd'hui des infractions par rapport aux infractions commises par des adultes. Il est généralement reconnu que les jeunes n'ont pas la maturité affective et mentale des adultes, et les études sur les déviances des adolescents révèlent l'importance de facteurs comme l'impulsivité, le calcul des risques et l'influence des camarades. Il se peut que d'autres facteurs criminogènes non évalués au sujet des jeunes délinquants comme des variables personnelles, familiales ou contextuelles expliquent la corrélation entre la santé mentale et la criminalité. Comme l'insinue Cueller et al., si le fait d'être atteint d'un

²⁴ Comité de la statistique correctionnelle du portefeuille ministériel de Sécurité publique Canada, 2009. *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, consulté le 16 août 2010 à l'adresse <http://www.securitepublique.gc.ca/res/cor/rep/ccrso2007-fra.aspx>

²⁵ Consulter notamment les présentations du D^r Simon Davidson (directeur exécutif du Centre provincial d'excellence pour la santé mentale des enfants et des adolescents / chef de psychiatrie, Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario, directeur, Division de psychiatrie des enfants et des adolescents, Département de psychiatrie, Université d'Ottawa.), en particulier : « Child and Youth Mental Health; Toward Collaboration and Integration » à l'Assemblée générale annuelle du Child and Youth Wellness Centre of Leeds & Grenville, 6 juin 2007 et « Leading the Way Out of the Shadows Together », à Brantford, le 3 octobre 2008 et « Child and Youth Mental Health Matters - the Initiatives of the Child and Youth Advisory Committee (CYAC) of the Mental Health Commission of Canada (MHCC) » à Banff (Alberta), le 13 novembre 2008.

trouble de santé mentale contribue au comportement criminel, le ciblage du trouble par un traitement est susceptible de réduire les risques de récidivisme²⁶.

Depuis 10 ans, l'évaluation des interventions du système de justice applicable aux adolescents aux États-Unis a démontré que pour les auteurs d'un crime grave, des interventions comportementales plus structurées comme l'apprentissage des relations interpersonnelles et la psychothérapie sont plus efficaces que des programmes de formation professionnelle, de dissuasion ou d'autres programmes comme la thérapie en milieu sauvage²⁷. D'autres ont constaté que la déjudiciarisation conjuguée à l'acquisition de compétences était plus efficace que la déjudiciarisation conjuguée au mentorat pour la population générale de délinquants. Dans le cas de déjudiciarisation pour cause de troubles mentaux, les programmes peuvent être conçus en fonction de problèmes ou de troubles mentaux particuliers dont on a des raisons de croire qu'ils aboutiront à l'avenir à des démêlés avec la justice²⁸. Des approches fondées sur l'expérience clinique comme celles-ci tiennent plus compte des besoins des clients que des besoins perçus du public, et offrent les plus grandes chances de comprendre les jeunes délinquants qui ont des besoins en matière de santé mentale et de leur prêter main forte. Cela permet un plus grand niveau de souplesse dans la réinsertion sociale des jeunes, en plus de gérer avec plus d'efficacité le risque qu'une personne présentera pour la communauté à l'avenir. Des études prouvent qu'on a plus de chances de réussir si des services sont offerts, tout en étayant les études qui démontrent que les adolescents qui commettent des crimes graves sont moins susceptibles de réagir à des programmes de dissuasion.

La réorientation des principes de la LSJPA vers des mesures plus punitives pour les auteurs de crime grave va à l'encontre des recherches empiriques et vérifiables sur la délinquance des jeunes. Des réformes punitives aboutissent à des peines sévères assorties de coûts économiques élevés et d'une faible efficacité, ce qui donne des résultats insatisfaisants dans l'opinion publique et politique²⁹. L'établissement d'une politique publique à la fois sensible et efficace doit tenir compte du fait que les adolescents sont différents des adultes. Les politiques et les pratiques doivent s'appuyer sur des preuves tangibles et non pas sur les réactions suscitées par certaines affaires à sensation³⁰. Le projet de loi C-4 est issu en partie du meurtre de

²⁶ Cueller et al. (2006). *A Cure for Crime: Can Mental Health Treatment Diversion Reduce Crime among Youth?* Journal of Policy Analysis and Management 25(1), p. 200.

²⁷ Lipsey, M.W. (1999). *Can intervention rehabilitate serious delinquents?* The Annals of the American Academy of Political and Social Science, 564, 142–166.

²⁸ Blechman, E.A. et al (2000). *Can mentoring or skill training reduce recidivism?* Observational study with propensity analysis. Prevention Science, 1(3), 139–155.

²⁹ Steinberg, L. (2008). *Introducing the Issue*. The Future of Children, volume 18, numéro 2, automne 2008, Princeton University, p. 3.

³⁰ *Ibid.*, p. 5.

Sébastien Lacasse et du rapport du juge Merlin Nunn³¹. La SSLC soutient que le projet de loi C-4 a dépassé les attentes à la fois de la tragédie de l'affaire Lacasse et du rapport du juge Nunn. Dans le cas de l'affaire Lacasse, l'accusé a plaidé coupable et a écopé d'une peine de quatre ans pour son crime : l'accusé qui a infligé les blessures mortelles a lui aussi plaidé coupable d'homicide involontaire et a été condamné à la prison à perpétuité en tant qu'adulte. La SSLC ne pense pas que la justice a mal fonctionné dans cette affaire, et ne pense pas non plus que cette affaire doit être exploitée comme telle. La SSLC tient à faire observer que le juge Nunn a réagi publiquement aux modifications proposées et qu'il aurait déclaré à ce sujet : « Ils sont allés plus loin que moi et au-delà de la philosophie que j'ai épousée [...] Je ne crois pas que ce soit judicieux de leur part »³². Il a déclaré par la suite, « À ma connaissance, il n'existe aucune preuve en Amérique du Nord que le fait de détenir des personnes pendant plus longtemps et de leur infliger une peine plus longue peut avoir des effets bénéfiques sur la société [...] La détention doit être le tout dernier recours pour un enfant »³³.

La SSLC recommande au Comité permanent d'étudier des modes de traitement efficace des jeunes délinquants qui ont fait leurs preuves, afin de maximiser les investissements et les perspectives dans le système de justice pour les adolescents. Nous souscrivons aux initiatives continues, notamment de la Commission de la santé mentale du Canada et des associations canadiennes pour la santé mentale, qui s'efforcent de coordonner les mesures de soutien des services intersectoriels qui englobent la santé publique, les services à l'enfant et à la famille, l'éducation, le logement et l'emploi qui témoignent d'une compréhension des déterminants sociaux de la santé³⁴. La SSLC est d'avis que les coûts financiers au titre des honoraires juridiques prolongés et de la détention, ainsi que les coûts de la sécurité publique à long terme ne servent pas à l'intérêt du système de justice pénale, le bien-être des adolescents qui ont des démêlés avec la justice ou le public canadien. La SSLC prie instamment le Comité permanent de réfléchir aux avantages d'une réaffectation de ces dépenses au profit des programmes qu'offrent les communautés canadiennes qui adoptent des pratiques plus fructueuses et efficaces en vue de la réinsertion sociale et de l'orientation des adolescents canadiens.

³¹ Commission d'enquête Nunn, 2006, *Spiralling out of control: lessons learned from a boy in trouble: report of the Nunn Commission of Inquiry*, Nouvelle-Écosse

³² Arenburg, P.B., article paru le 9 septembre 2008 : « Former judge slams Tories' youth crime plan », *The Chronicle Herald*, consulté le 18 août 2010 à l'adresse http://thereissomethingyouneedtoknow.ca/stories/crime_safety/cs03.php.

³³ Bailey, S., article paru le 30 septembre 2008 : « Judge shoots down Harper's crime plan », *Canadian Press*, consulté le 18 août 2010 à l'adresse <http://news.therecord.com/article/421859>.

³⁴ Pour plus de renseignements, voir : Association canadienne de la santé mentale, 2010, *The Windows of Opportunity for Mental Health Reform in Ontario*, consulté le 17 août 2010 à l'adresse http://www.ontario.cmha.ca/admin_ver2/maps/cmha_ontario_windows_of_opportunity_201003.pdf

